

DECRET N° 65-166 du 2-11-65 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1965-66.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu l'arrêté n° 157-PR-MCIT du 9 octobre 1965 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte intermédiaire 1965);

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1965-66 est fixée au 3 novembre 1965.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 40 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des produits agricoles du Togo est fixée à 52.561 frs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 2 novembre 1965

N. Grunitzky

Campagne d'achat du cacao

Barème cacao 1965-66

(R.P.)

	<i>francs cfa la tonne</i>
Prix d'achat au producteur	40.000,
1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
<i>Valeur nu-basculé centre de collecte</i>	<i>43.300</i>
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	1.525

<i>Valeur nu-basculé Lomé</i>	<i>44.825</i>
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)	1.283
7 Amortissement de sac 100%	128
8 Entrée et sortie magasin Lomé	250
9 Déchets 0,50% V.N.B.	224
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7% pour 3 mois V.L.M.	880
12 Frais généraux fixes	2.500
	5.465
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	<i>50.290</i>
13 Transit (y compris voie locale)	1.031
14 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + Transit)	1.540
	2.571
15 A déduire réduction supplémentaire provisoire sur commission acheteurs agréés	300
	2.271
<i>Valeur à facturer à l'OPAT.</i>	<i>52.561</i>

DECRET N° 65-167 du 8-11-65 rapportant les décrets nos 64-38, 64-39 du 24 février 1964 et 65-80 du 20 mai 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires;

Sur proposition du ministre de la fonction publique, du travail et des affaires sociales;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En attendant le réaménagement de la fonction publique, les décrets nos 64-38 du 24 février 1964, 64-39 du 24 février 1964 et 65-80 du 20 mai 1965 sont et demeurent rapportés.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 novembre 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-168 du 10-11-65 portant autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi 64-29, loi des Finances pour l'exercice 1965;

Vu la note n° 531-DS-SEC du 25 août 1965 du directeur des Forces Armées togolaises;

Vu la lettre n° 556-CAB-PR du 30 août 1965 de M. le Président de la République;

Vu les disponibilités budgétaires de l'article 3 du chapitre 11, division 1;

Vu l'insuffisance budgétaire de l'article 4 du chapitre 10;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont remaniés comme suit les chapitres 10 et 11 du budget général (forces armées togolaises) exercice 1965.